

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DE COMITÉ N° 429,

JEUDI, 20 mars 1930.

Le Comité permanent des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à dix heures et demie du matin pour préparer son organisation.

Membres présents: MM. Adshead, Arthurs, Black (Yukon), Clark, Fiset (sir Eugène), Gershaw, Hepburn, Ilsley, McIntosh, MacLaren, McPherson, McLean (Melfort), Manion, Power, Ross (ville de Kingston), Sanderson, Speakman et Thorson—18.

L'honorable J. H. King, ministre, est aussi présent.

Aussi présent: M. F. L. Barrow, représentant le Conseil exécutif fédéral de la Légion canadienne de la *British Empire Service League*.

Le Comité étant réuni, M. Clark propose que M. Power soit élu président dudit Comité. Cette motion est unanimement adoptée. M. Power prend alors la présidence.

Le PRÉSIDENT: Je prierai le secrétaire de donner lecture de l'ordre de renvoi.

M. V. CLOUTIER (Greffier du Comité): L'ordre de renvoi est daté du 3 mars 1930 et se lit ainsi qu'il suit:

Résolu: Que toutes les questions relatives aux pensions et aux problèmes des anciens combattants, soient soumises à un comité spécial, composé de MM. Adshead, Arthurs, Black (Yukon), Clark, Fiset, Gershaw, Hepburn, Ilsley, McGibbon, McIntosh, McPherson, Manion, McLean (Melfort), Power, Ross (Kingston), MacLaren, Sanderson, Speakman et Thorson avec pouvoir de citer des personnes, d'exiger le dépôt de documents et archives, d'interroger les témoins sous serment, et que l'article 65 du Règlement soit suspendu à cet effet.

La suivante est la résolution du docteur McGibbon,—

De l'avis de la Chambre, tout ancien combattant ayant servi sur un théâtre quelconque de la guerre qui demande une pension ou une augmentation de pension et présente des preuves ou des opinions de tout médecin ou chirurgien canadien de bonne réputation établissant que son incapacité est, directement ou indirectement, attribuable au service militaire, n'aura pas à supporter le poids de la réfutation, qui incombera à la Commission de pension, et qu'à moins que les preuves ne soient contredites une pension devra être accordée audit candidat en conformité des annexes actuellement mises en vigueur par la Commission des pensions.

et que l'amendement suivant:

Que tous les mots après le mot "Chambre" dans la première ligne, soient retranchés et remplacés par les suivants: "dans toutes les demandes pour pension où l'incapacité ou la mort aura été prouvée, telle incapacité ou mort sera censée être le résultat du service militaire et lui être attribuable, à moins que ou jusqu'à ce que le contraire soit prouvé."